

En vertu du paragraphe 16(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 intitulé Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant considéré le rapport et la recommandation du ministre en vertu du paragraphe 16(1), donne son agrément à la désaffectation (c.-à-d. l'enlèvement) du barrage de la rivière Eel, comme le décrit le document « Rapport final – Étude d'impact sur l'environnement concernant l'enlèvement du barrage de la rivière Eel » daté du 31 mars 2006, sous réserve des conditions suivantes :

a) Le présent agrément ne dégage pas le promoteur de l'obligation de respecter les autres lois ou règlements provinciaux et fédéraux. Cette obligation comprend de façon non limitative, la conformité à la Loi sur les terres et forêts de la Couronne du Nouveau-Brunswick et à la Loi fédérale sur les pêches, à la Loi fédérale sur les espèces en péril, à la Loi fédérale sur les Indiens et à la Loi fédérale sur la protection des eaux navigables;

b) Le présent ouvrage doit être amorcé dans les trois ans suivant la date du présent agrément. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement;

c) la mise en œuvre du projet de désaffectation doit se faire par phases comme il est énoncé à la section 5 du document « Rapport final – Étude d'impact sur l'environnement concernant l'enlèvement du barrage de la rivière Eel » daté du 31 mars, les trois phases de mise en œuvre étant les suivantes :

(i) **Phase 1 : Conception, délivrance du permis, planification et communication** – La phase 1 englobe les activités liées à la conception finale, à l'acquisition des permis, à la communication avec les intervenants et les Autochtones et à leur notification, à l'élaboration d'un plan de gestion environnementale (PGE) visant à limiter l'impact environnemental de la désaffectation, et à la mise en œuvre de mesures de protection du rivage,

(ii) **Phase 2 : Mise en marche des activités matérielles de désaffectation** – La phase 2 comprend l'excavation d'une ouverture d'une largeur de 150 mètres dans la partie nord du barrage et l'utilisation des vannes existantes pour réguler les débits, au besoin, pour permettre la réalisation des travaux (le creusement devant débuter à l'extrémité nord de la structure et se poursuivre vers le sud), et

(iii) **Phase 3 : Achèvement des activités matérielles de désaffectation** – La phase 3 comprend la désaffectation (l'enlèvement) de la partie restante du barrage en excavant vers le sud à partir de l'ouverture initiale de 150 mètres, jusqu'à la fin. La phase 3 englobe aussi l'enlèvement de la structure existante de régulation des eaux et l'assainissement et la restauration des lieux,

d) Le promoteur doit dresser un plan de gestion environnementale exhaustif (PGE), le soumettre pour étude au directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et obtenir l'autorisation nécessaire avant d'entamer les activités de perturbation du sol. Les parties intéressées énumérées au point 2.2.1.3 du document « Rapport final – Étude d'impact sur l'environnement concernant l'enlèvement du barrage de la rivière Eel » daté du 31 mars 2006, doivent avoir la possibilité de fournir une rétroaction sur le PGE avant sa finalisation. Le PGE doit inclure un plan de protection de l'environnement (mesures d'atténuation pour un emplacement), des plans de mesure d'urgence (p. ex., intervention en cas d'urgence, etc.) et des plans de surveillance (p. ex., programmes de surveillance et de suivi de la conformité et des répercussions environnementales); à tout le moins, le PGE doit comprendre des plans de surveillance des éléments suivants :

(i) **Eau de surface (érosion et sédimentation)** – Dans le cas où le programme de surveillance détecte un changement dans la qualité de l'eau de surface en deçà des normes fixées par les organismes de réglementation, le promoteur doit faire en sorte que la Première Nation d'Eel River Bar (PNERB) et le public en général soient informés des risques potentiels pour la santé humaine et doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour résoudre le problème. Les mesures d'atténuation doivent être approuvées par le directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant leur mise en œuvre,

(ii) **Eau de surface (coliformes fécaux)** – Dans le cas où le programme de surveillance détecte un changement dans la qualité de l'eau de surface en deçà des normes fixées par les organismes de réglementation, le promoteur doit faire en sorte que la PNERB et le public en général soient informés des risques potentiels pour la santé humaine et doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour résoudre le problème. Les mesures d'atténuation doivent être approuvées par le directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, avant leur mise en œuvre,

(iii) **Eau souterraine** – Une surveillance de base de l'eau souterraine doit être effectuée pour tous les puits d'approvisionnement en eau potable privés sur lesquels les activités de désaffectation peuvent avoir un effet, et dans le cas où le projet aurait des répercussions sur la quantité ou la qualité de l'eau des puits résidentiels, il incombe au promoteur d'effectuer un examen et éventuellement de corriger la situation (notamment en assurant la mise en place d'une autre source d'approvisionnement en eau, p. ex., par le forage d'un nouveau puits ou le branchement au système municipal d'approvisionnement en eau potable). Le promoteur doit aviser immédiatement la gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement de toute plainte reçue concernant des problèmes liés à la quantité d'eau ou à la qualité de l'eau. Si le promoteur et le ou les résidents ne peuvent pas arriver à une entente concernant les causes des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement aura recours à l'arbitrage en nommant un tiers indépendant, le résultat de l'arbitrage étant exécutoire pour le promoteur et le propriétaire de la source d'approvisionnement en eau touchée, et

(iv) **Ressources halieutiques** – Pour une surveillance des impacts et des changements découlant du projet sur certaines ressources halieutiques,

Le PGE doit aussi résumer les détails de la mise en œuvre du projet, y compris les procédures opérationnelles normalisées, le calendrier complété du projet et la structure organisationnelle de l'équipe du projet (c.-à-d. définir et préciser les rôles et responsabilités, la responsabilité et la procédure d'établissement de rapports pour chaque étape du projet). Les activités de désaffectation entraînant la perturbation du sol ne peuvent commencer avant que le directeur des agréments et de l'évaluation des projets (Environnement) n'approuve le PGE;

e) Dans un délai de six mois suivant la date de l'approbation, le ministère de l'Approvisionnement et des Services du Nouveau-Brunswick doit présenter un calendrier de mise en œuvre du projet ((c.-à-d. l'échéancier prévu) à toutes les parties intéressées énumérées au point 2.2.1.3 du document « Rapport final – Étude d'impact sur l'environnement concernant l'enlèvement du barrage de la rivière Eel », daté du 31 mars 2006. De plus, dans le cadre de la phase 1, le MAS doit officiellement aviser par écrit la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB) du calendrier définitif du projet. Le ministère de l'Approvisionnement et des Services doit aussi incorporer au calendrier du projet une période d'au moins 18 mois (à partir de la date d'approbation), pour permettre à Énergie NB de mettre au point une source d'approvisionnement d'eau industrielle de remplacement pour la centrale électrique de Dalhousie avant le début de la phase 2 du projet (c.-à-d. le début des activités matérielles de désaffectation);

f) Étude sur le terrain des espèces aviaires menacées – Une étude sur le terrain des conditions antérieures à la construction doit être menée afin de confirmer que le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*), inscrit sur la liste des espèces préoccupantes en vertu de la Loi fédérale sur les espèces en péril, ne niche pas de façon active dans la zone du bassin de retenue. Si l'étude révèle la présence de nids actifs dans la zone du bassin de retenue, le calendrier du projet doit être mis au point afin que les activités matérielles de désaffectation commencent à la fin de la saison de nidification (c.-à-d. une fois que les oiseaux sont partis et que les nids ne sont plus actifs). Les résultats de l'étude doivent être soumis pour étude au directeur des agréments et de l'évaluation des projets (Environnement) et au Service canadien de la faune d'Environnement Canada, et le promoteur doit obtenir l'approbation du directeur des agréments et de l'évaluation des projets avant d'entamer la phase 2;

g) Le promoteur effectuera un examen de tous les points de rejet de drainage et de canalisations d'égout le long de la rivière Eel sur lesquels le projet de désaffectation pourrait avoir des effets. Il doit aussi mettre en œuvre, au besoin, toutes les mesures nécessaires pour maintenir leur exploitation. Cet examen doit être effectué dans le cadre de la phase 1 (Conception, délivrance du permis, planification et communication), avant le début des activités de perturbation du sol. Les mesures jugées nécessaires pour assurer l'exploitation continue des points de rejet de drainage et de canalisations d'égout doivent être mises en œuvre avant le début de la phase 2 (Mise en marche des activités matérielles de désaffectation). Cette information doit être soumise au directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour étude et approbation avant de passer à la phase 2;

h) Ressources archéologiques et patrimoniales – Un programme de suivi (c.-à-d. un examen sur le terrain) doit être élaboré et mis en œuvre par un archéologue professionnel immédiatement après la désaffectation (dès que les conditions permettent de le faire de façon sécuritaire). Le but de l'examen sur le terrain sera de déterminer l'état des ressources patrimoniales présentes dans la zone d'évaluation qui pourraient avoir été exposées pendant les activités de désaffectation et qui seraient menacées par l'érosion ou par d'éventuelles activités humaines ou d'aménagement. L'examen sur le terrain (et le rapport final qui en découlera) doit répondre aux exigences de la chargée de projet de la Section des services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (avec qui on peut communiquer au 506-453-2756);

i) Dans le cas d'une modification aux obligations, aux engagements, à la surveillance et aux mesures d'atténuation proposées conformément aux conditions précédentes, le promoteur doit :

(i) demander toute modification par écrit,

(ii) justifier chaque modification relative aux conditions propres au site,

(iii) expliquer comment ces modifications procurent un niveau de protection environnementale égalant ou dépassant les premières mesures,

(iv) soumettre au directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement de l'information détaillée concernant toutes les modifications nécessaires aux obligations, aux engagements, à la surveillance et aux mesures d'atténuation proposées, et

(v) éviter de mettre en œuvre toute modification jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement ait donné son approbation;

j) Le promoteur doit élaborer une base de données qui peut être utilisée pour suivre et documenter la conformité au matériel, aux permis, aux conditions d'agrément et aux engagements établis durant le processus d'examen réglementaire. Les lignes directrices pour cette base de données doivent être élaborées en consultation avec la Direction des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement. Cette base de données doit être approuvée par le directeur des agréments et de l'évaluation des projets avant le début des activités associées à la mise en œuvre des activités de désaffectation. Une fois la base de données approuvée, le promoteur doit en soumettre une copie électronique à la Direction des agréments et de l'évaluation des projets afin que la conformité puisse être suivie et documentée pendant la mise en œuvre du projet. Le promoteur doit assurer la mise à jour de la base de données, et fournir ces mises à jour au ministère, tous les mois pendant la mise en œuvre ou jusqu'au moment déterminé par la Direction des agréments et de l'évaluation des projets;

k) Toutes les modalités et conditions ci-énoncées font partie intégrante du présent agrément et ce dernier, y compris toutes les modalités et conditions, s'applique au projet nonobstant les droits des utilisateurs, des locataires ou des propriétaires ultérieurs;

l) En plus des conditions précédentes, le promoteur doit respecter et s'assurer que tous les entrepreneurs, les sous-traitants et les travailleurs associés au projet respectent toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document « Rapport final – Étude d'impact sur l'environnement concernant l'enlèvement du barrage de la rivière Eel » daté du 31 mars 2006, ainsi que tout autre document ou correspondance qui, selon le ministre, s'applique à ce projet.